

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Modifications des Règles des courtiers membres pour permettre les compensations partielles dans les stratégies de compensation faisant appel à des swaps de taux d'intérêt et à des swaps sur rendement total

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications de la Règle 100 des Règles des courtiers membres concernant la couverture prescrite, déposé par l'OCRCVM. L'objectif de ces modifications est d'étendre le traitement actuel de la couverture à l'égard des compensations de swaps aux compensations partielles sur des swaps de taux d'intérêt et des swaps de rendement total.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 16 mars 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514.864.6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
 Analyste
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
 Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
 Télécopieur : 514.873.7455
 Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Modifications des Règles des courtiers membres concernant les stratégies de compensation de la conversion et de la reconversion

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications de la Règle 100 des Règles des courtiers membres concernant la couverture prescrite, déposé par l'OCRCVM. L'objectif de ces modifications est de rendre explicites les valeurs de levée des options qui doivent être utilisées pour calculer le capital minimum et la couverture prescrite.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 16 mars 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES POUR PERMETTRE LES COMPENSATIONS
PARTIELLES DANS LES STRATÉGIES DE COMPENSATION FAISANT APPEL À DES SWAPS DE TAUX
D'INTÉRÊT ET À DES SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

PROJET DE MODIFICATION

1. Les alinéas 4F(a) et (d) de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés de manière à permettre les compensations partielles :
 - (a) par l'ajout des mots « ou à des accords » après les mots « à un accord » et des mots « ou desquels » après les mots « aux termes duquel », ainsi que par l'ajout des mots « ou à d'autres accords » après les mots « à un autre accord » et des mots « ou desquels » après les mots « aux termes duquel »;
 - (b) par l'ajout des mots « ou d'une partie de celui-ci » après les mots « du même montant théorique ».

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
 MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES POUR PERMETTRE LES
 COMPENSATIONS PARTIELLES DANS LES STRATÉGIES DE COMPENSATION FAISANT APPEL
 À DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET À DES SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

VERSION SOULIGNÉE

Alinéas (a) et (d) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres

4F. Positions-swap compensatoires

Dans la présente Règle, on entend par « **taux d'intérêt fixe** », un taux d'intérêt qui n'est pas modifié au moins tous les 90 jours, par « **taux d'intérêt flottant** », un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et par « **clause de réalisation** », une clause optionnelle d'un accord de swap sur rendement total qui permet au courtier membre de liquider sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou de vente) de la position visée par la compensation.

(a) Swap de taux d'intérêt et position compensatoire sur swap de taux d'intérêt

Lorsqu'un courtier membre :

- (i) est partie à un accord ou à des accords de swap de taux d'intérêt aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant), en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique; et
- (ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap de taux d'intérêt compensatoire aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants d'intérêt à taux fixe (ou flottant) calculés en fonction du même montant théorique ou d'une partie de celui-ci, libellés dans la même monnaie et ayant la même échéance, pour les besoins de la couverture, que le swap de taux d'intérêt mentionné en (i);

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt fixe ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt fixe, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être

Annexe B

compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.

...

(d) Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total

Lorsqu'un courtier membre :

(i) est partie à un accord ou à des accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il doit verser (ou est en droit de recevoir) des montants, en dollars canadiens ou américains, calculés d'après le rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en fonction d'un montant théorique; et

(ii) est partie à un autre accord ou à d'autres accords de swap sur rendement total aux termes duquel ou desquels il est en droit de recevoir (ou doit verser) des montants calculés d'après le rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en fonction du même montant théorique ou d'une partie de celui-ci et libellés dans la même monnaie;

la couverture prescrite à l'égard des positions visées en (i) et (ii) peut être compensée, étant entendu que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant calculé d'après le rendement ne peut être compensée que par une couverture applicable à des positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant calculé d'après le rendement, et que la couverture applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) d'un montant à taux d'intérêt flottant ne peut être compensée que par une couverture applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) d'un montant à taux d'intérêt flottant.

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LES STRATÉGIES DE
COMPENSATION DE LA CONVERSION ET DE LA RECONVERSION

PROJET DE MODIFICATION

1. L'article 9(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié par le remplacement des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat » par les mots « ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs ».
2. L'article 9(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;
 - (b) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».
3. L'article 9(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale »;
 - (b) par l'ajout du mot « ou » immédiatement avant les mots « des options d'achat » et des mots « position vendeur » immédiatement après les mots « des options d'achat » au sous-alinéa (a)(iii) »;
 - (c) par l'ajout des mots « , selon la moindre de ces deux valeurs » immédiatement après les mots « des options d'achat position vendeur » au sous-alinéa (a)(iii) ».
4. L'article 9(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :

Annexe A

- (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;
 - (b) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».
5. L'article 9(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
- (a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « de vente sur indice », « d'achat sur indice », « de vente sur parts liées à un indice » et « d'achat sur parts liées à un indice »;
 - (b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur »;
 - (c) par l'ajout des mots « selon la moindre de ces deux valeurs, » immédiatement avant le mot « plus ».
6. L'article 9(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
- (a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « d'achat sur indice », « de vente sur indice », « d'achat sur parts liées à un indice » et « de vente sur parts liées à un indice »;
 - (b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur »;
 - (c) par l'ajout des mots « , selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur ».

Annexe A

7. L'article 10(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié par le remplacement des mots « où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat » par les mots « ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs ».
8. L'article 10(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs », immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;
 - (b) par la suppression des mots « , où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».
9. L'article 10(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par la suppression des mots « , la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale »;
 - (b) par l'ajout du mot « ou » immédiatement avant les mots « des options d'achat » et des mots « position vendeur » immédiatement après les mots « des options d'achat » au sous-alinéa (a)(iii);
 - (c) par l'ajout des mots « , selon la moindre de ces deux valeurs » immédiatement après les mots « des options d'achat position vendeur » au sous-alinéa (a)(iii).
10. L'article 10(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié par :
 - (a) par l'ajout des mots « ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement après les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur »;

Annexe A

(b) par la suppression des mots « , la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente ».

11. L'article 10(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :

(a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « de vente sur indice », « d'achat sur indice », « de vente sur parts liées à un indice » et « d'achat sur parts liées à un indice »;

(b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur »;

(c) l'ajout des mots « selon la moindre de ces deux valeurs, » immédiatement avant le mot « plus ».

12. L'article 10(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :

(a) par le remplacement des mots « des options » par « un nombre équivalent d'options » immédiatement avant les mots « d'achat sur indice », « de vente sur indice », « d'achat sur parts liées à un indice » et « de vente sur parts liées à un indice »;

(b) par la suppression des mots « le plus élevé de » immédiatement avant les mots « la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur »;

(c) par l'ajout des mots « , selon la plus élevée de ces deux valeurs, » immédiatement avant les mots « et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus ».

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
 MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES CONCERNANT LES STRATÉGIES DE
 COMPENSATION DE LA CONVERSION ET DE LA RECONVERSION

VERSION SOULIGNÉE

**Article 9(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres -
 Modification n° 1**

(v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, ~~où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.~~

**Article 9(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres -
 Modification n° 2**

(vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), ~~où la valeur de levée~~

Annexe B

~~globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

**Article 9(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres -
Modification n° 3**

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice boursier et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

(II) le montant plus élevé entre :

(a) la somme de :

Annexe B

- (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, ~~où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale~~ ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

**Article 9(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres -
Modification n° 4**

(F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice boursier et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

Annexe B

- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), ~~où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

et;

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

Article 9(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres - Modification n° 5

- (E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position

Annexe B

vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des contrats à terme sur indice position acheteur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) ~~le plus élevé de~~ la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

**Article 9(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres -
Modification n° 6**

- (F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice à ou des options sur parts liées à un indice à et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

Annexe B

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) ~~le plus élevé de~~ la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

Article 10(g)(v) de la Règle 100 des courtiers membres - Modification n° 7

- (v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ~~où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs.~~

Article 10(g)(vi) de la Règle 100 des courtiers membres - Modification n° 8

- (vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un courtier membre contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal prescrit est le suivant :

Annexe B

- (A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), ~~où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

**Article 10(h)(ii)(E) de la Règle 100 des courtiers membres -
Modification n° 9**

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

Annexe B

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

- (II) le montant le plus élevé entre :

- (a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, ~~la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale~~ ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs;

et;

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

Article 10(h)(ii)(F) de la Règle 100 des courtiers membres - Modification n° 10

- (F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice

Annexe B

(Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des éléments suivants :

- (I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et

- (II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

(i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), ~~la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

et

- (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

Annexe B

**Article 10(h)(v)(E) de la Règle 100 des courtiers membres -
Modification n° 11**

- (E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position acheteur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) ~~le plus élevé de~~ la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, selon la moindre de ces deux valeurs, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

**Article 10(h)(v)(F) de la Règle 100 des courtiers membres -
Modification n° 12**

- (F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un courtier membre contient l'une des combinaisons de triple positions suivantes :

Annexe B

- des contrats à terme sur indice position vendeur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, ~~des options~~ un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et ~~des options~~ un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) ~~le plus élevé de~~ la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur, selon la plus élevée de ces deux valeurs, et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

7.3.2 Publication

Aucune information